

ECTHR_COMMITTEE 66438/09 vom 2. April 2015

Ecthr Committee, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_66438_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 66438/09 du 2 avril 2015

IT: ECTHR_COMMITTEE 66438/09 del 2 aprile 2015

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 9

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 10

Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations. A. Sur la recevabilité

E. 11

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à prendre en considération

E. 12

La période à considérer a débuté le 6 décembre 2000, date à laquelle le procureur près le tribunal de première instance a engagé des poursuites pénales contre le requérant. La Cour note que la date de la mise au net de l'arrêt no 1470/2009 de la Cour de cassation ne ressort pas du dossier (voir § 8 ci-dessus). Partant, la Cour retiendra, en l'espèce, en tant que dies ad quem pour le calcul de la durée de la procédure en cause, la date de la publication de l'arrêt de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort du dossier, à savoir le 16 juin 2009. Ladite procédure a donc duré huit ans et six mois environ pour trois instances. 2. Durée raisonnable de la procédure

E. 13

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Michelioudakis c. Grèce*, n o 54447/10, § 42, 3 avril 2012)

E. 14

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Michelioudakis, précité).

E. 15

Elle note que l'affaire ne présentait pas de complexité particulière. Qui plus est, la Cour ne relève pas d'élément de nature à mettre en cause la responsabilité du requérant dans l'allongement de la procédure. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 16

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION AU REGARD DE L'ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

E. 17

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de l'interprétation du droit interne par les juridictions pénales et de l'administration des preuves opérées par lesdites juridictions.

E. 18

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne l'équité de la procédure en cause.

E. 19

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 20

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 21

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti à cet effet. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.